

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 29 octobre 2019 à 20 heures

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président,
D. Deru, Bourgmestre, P. Lemarchand, J.-C. Dahmen, B. Gavray, Ch. Orban-
Jacquet, N. Grotenclaes, Echevins(e)s ;
~~Ph. Boury, A. Frédérie, M. Daele, G. Degive, F. Gohy, A. Kaye, J. Chanson, C.~~
~~Theate, P. Lemal, C. Defosse, M. Malmendier, A. Decheneux, Y. Reuchamps, C.~~
Hoffsummer, ~~J. Bastianello~~, Conseillers(ères) ;
A. Lodez, Président du CPAS.
P. Deltour, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2019

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2019 est approuvé.

Monsieur A. DECHENEUX entre en séance.

Monsieur C. THEATE entre en séance pendant le vote et participe au vote.

**2. Demande d'interpellation citoyenne au conseil communal de Monsieur Octave SIMONIS
- Irrecevabilité**

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L1122-14 et suivants ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil (ROI), tel qu'approuvé en conseil communal du 13 mai 2019 ;

Vu le courrier de l'ASBL Diane de Fays c/o Octave SIMONIS, Avenue sur les Trixhes n°3 à Fays ;

Attendu que cette interpellation concerne la demande, par l'ASBL, du retour à Fays du temple de Diane Chasseresse ;

Considérant que l'interpellation citoyenne est régie par le CDLD à l'article L1122-14, § 2 ;

Considérant que le ROI adopté en conseil communal le 13 mai 2019 prévoit également les dispositions relatives au droit d'interpellation aux articles 67 et suivants ;

Considérant que ces dispositions prévoient que :

"Les habitants de la commune peuvent interpellier directement le collège en séance publique du conseil communal.

Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune, ainsi que toute personne

morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1° être introduite par une seule personne;

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3° porter:

- a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;*
- b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;*

4° être à portée générale;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6° ne pas porter sur une question de personne;

7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8° ne pas constituer des demandes de documentation;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal"

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2019 estimant l'interpellation irrecevable et décidant de proposer cette irrecevabilité au conseil ;

Considérant en effet que la demande d'interpellation de l'ASBL Diane de Fays c/o Octave SIMONIS ne répond manifestement pas aux conditions de recevabilité imposées par le CDLD et le ROI de la Commune de THEUX ;

Considérant que l'interpellation n'est pas formulée sous forme de question et qu'elle ne permet pas de savoir si elle relève ou non de la compétence du Collège ou du conseil ;

Considérant par ailleurs qu'aucune information n'est fournie afin de vérifier que la personne morale remplit les conditions imposées par le CDLD pour pouvoir déposer une telle interpellation ;

Considérant dès lors que la demande de l'ASBL Diane de Fays c/o Octave SIMONIS doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de constater que la demande d'interpellation de l'ASBL Diane de Fays c/o Octave SIMONIS est irrecevable en raison du fait qu'elle ne répond pas aux critères de formulation tels qu'imposés par le CDLD et le ROI et de la sorte, ne permet pas de savoir si la question posée relève de la compétence du Collège et/ou du conseil ;
- d'en informer le demandeur.

Monsieur le Conseiller P. LEMAL s'interroge sur le contenu du courrier du mois d'octobre adressé à l'intéressé et qui n'explique pas la raison de l'irrecevabilité.

Monsieur le Bourgmestre confirme que la motivation de l'irrecevabilité étant de la compétence du conseil communal, cela lui sera expliqué dans le courrier qui lui sera adressé à la suite du présent conseil.

3. CoDT - Infractions urbanistiques - Désignation d'un nouvel agent constatateur - Approbation

Vu l'entrée en vigueur du CoDT le 1er juin 2017 ;

Vu le courrier du Ministre Di Antonio reçu le 24 juillet 2017 et les instructions administratives relatives aux nouvelles dispositions pour les infractions urbanistiques du CoDT et notamment l'article D.VII.4 ;

Vu la réforme de la procédure transactionnelle qui a pour but d'éviter l'hypothèse inconfortable d'un refus de permis de régularisation alors qu'une amende transactionnelle a été versée ;

Vu qu'un permis de régularisation peut désormais être introduit auprès de l'autorité compétente alors même qu'un procès-verbal de constat d'infraction a été notifié au contrevenant ;

Vu le but poursuivi qui est de régler de manière volontaire les infractions urbanistiques ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 septembre 2017 de désigner les agents communaux David Defourny et Simon Bodson en tant qu'agents constatateurs conformément au CoDT et aux instructions administratives du Ministre Di Antonio reçues le 24 juillet 2017 ;

Considérant que l'agent Simon Bodson a quitté l'Administration communale de Theux ;

Considérant qu'un nouvel agent constatateur doit être désigné par le Conseil communal afin de perpétuer la mise en œuvre de la nouvelle procédure infractionnelle et particulièrement l'avertissement préalable;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de désigner Giuseppe ANGELICCHIO, en remplacement de Simon BODSON, en tant qu'agent constatateur conformément au CoDT.

4. Convention individuelle avec REPROBEL - Approbation

Vu la Loi du 30.06.1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu le Code de Droit Économique - "Livre XI : Propriété intellectuelle" du 28.02.2013 ;

Vu la Loi du 22.12.2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de Droit Économique ;

Vu l'AR du 05.03.2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie ;

Vu l'AR du 05.03.2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier ;

Vu l'AR du 19.09.2017 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papiers de leurs éditions sur papier ;

Considérant que la SCCRL REPROBEL est cette société ;

Considérant la convention individuelle (année de référence 2018) négociée par les Unions des Villes et des Communes de Belgique avec REPROBEL ;

Considérant que REPROBEL propose dans cette convention de comptabiliser un forfait de 13,30€ HTVA par membre du personnel administratif (ETP), pour les photocopies et les impressions ;

Considérant que l'Administration Communale comptabilise 42 ETP pour l'année 2018 et que montant facturé par REPROBEL sera de 675,91€ TVAC ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur la signature de ladite convention ;
- de charger le collège du suivi de la présente.

5. Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Validation et approbation de la fiche action 4.4.05 "don de surplus du potager ou verger à un service/organisation"

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française s'applique aux actions relevant de la compétence régionale ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie est abrogé ;

Attendu que le présent décret favorise la cohésion sociale et soutient les communes qui œuvrent sur leur territoire au travers de la mise en œuvre d'un plan de cohésion sociale, dénommé dans le présent « le plan » ;

Attendu que, conformément à l'article 2 du chapitre 1^{er} (dispositions générales et définitions) pour l'application du présent décret et ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

La cohésion sociale : l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Attendu que le Collège Communal en séance du 10 décembre 2018 a fait acte de candidature pour le plan 2020-2025 ;

Considérant que le Conseil communal a décidé que le plan serait porté par la commune ;

Considérant que les axes retenus sont : La mobilité, l'alimentation, la santé et l'épanouissement culturel, social et familial ;

Considérant que dans l'axe mobilité, les actions proposées sont les suivantes : Formation pratique au permis de conduire ; Formation théorique au permis de conduire ; Moyen de transport de proximité ;

Considérant que dans l'axe alimentation les actions proposées sont les suivantes : Don de surplus du potager à un service (jardin communautaire) ; Création d'une épicerie sociale ;

Considérant que dans l'axe santé les actions proposées sont les suivantes: Impulsion d'une maison médicale, Assuétudes, ;

Considérant que dans l'axe épanouissement culturel, social et familial, les actions proposées sont les suivantes : Activités de rencontre pour personnes isolées ; facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs en tant que visiteur, spectateur ;

Considérant que le montant annuel minimum du subside auquel notre commune peut prétendre durant la période 2020-2025 s'élève à 30.423.15€ ;

Considérant qu'il appartient à la commune de financer 25% minimum du subside ;

Attendu que le Collège Communal en séance du 19 avril 2019 a approuvé le projet plan 2020-2025 et a décidé de le soumettre au Conseil ;

Considérant l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS qui a eu lieu en date du 29 avril 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

Considérant que le Conseil communal en séance du 13 mai 2019 a validé le plan;

Considérant que le plan a été envoyé au service public de Wallonie en date du 22/05/2019 pour approbation par le pouvoir subsidiant;

Considérant que par courrier du 27 août 2019, le SPW a informé la Commune de la non-approbation du PCS en invitant à modifier les éléments posant problème (Action recentrée sur le volet "don de surplus". Amplifier la dimension "solidarité et coresponsabilité" en faisant appel plus largement à la générosité spontanée, sensibiliser d'autres donateurs potentiels que les quelques personnes qui s'investissent dans le potager collectif);

Considérant que le pouvoir local doit transmettre son plan, accompagné de la délibération signée du Conseil portant approbation aux modifications apportées à la fiche 4.4.05 " Don de surplus du potager ou du verger à un service/organisation à la DICS au plus tard le 4 novembre 2019 ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

D'approuver la fiche action n° 4.4.05 " Don de surplus du potager ou du verger à un service/organisation" du Plan de cohésion sociale 2020-2025.

6. VOOS Bernard - Demande d'occupation à titre précaire, pour une durée limitée, de l'ancien appartement du chef de gare sis à Theux, rue de la Station, 4 - Approbation du projet de convention.

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la convention d'emphytéose signée en date du 16 août 2017, aux termes de laquelle la SNCB a conféré à la Commune de Theux un droit d'emphytéose sur l'ensemble du bâtiment de la gare de Theux sis rue de la Station 4, en ce compris l'appartement déjà occupé par Monsieur Louis VOOS ;

Attendu que l'emphytéote (la Commune de Theux) a été subrogé dans les droits et obligations du tréfoncier (SNCB) du chef de ladite occupation, à compter de la constitution du droit d'emphytéose ;

Attendu que Monsieur Louis VOOS occupait, en vertu d'une autorisation accordée par la SNCB, les locaux numérotés : -001, -002 au sous-sol, 01, 02, 03, 04 au rez-de-chaussée, 001 et 002 à l'étage (cf. plan annexé à l'acte dressé par M. BEMELMANS le 2 septembre 2010) ;

Vu la convention d'emphytéose, notamment le titre relatif aux "BAUX" repris dans le titre "II. CONDITIONS" (septième rôle) qui précise en ces termes que : "*L'emphytéote a le droit de louer le bien. Les contrats de louage qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne sont pas opposables au propriétaire. Tout contrat de location devra rester dans l'objet de la convention (pas de commerces, etc...)*".

Considérant que par courrier daté du 29 juillet dernier, Monsieur Bernard VOOS, fils de Monsieur Louis VOOS, nous a informé que son père est décédé le 23 juillet 2019 et qu'il souhaitait résider, provisoirement, ce qui est dans les faits déjà le cas, dans l'appartement de son père jusqu'à ce qu'il lui soit possible d'emménager dans son immeuble, en cours de travaux, dont la fin est estimée au plus tard au mois de juin 2020 ;

Considérant que le loyer mensuel de M. Louis VOOS était de 248,60 EUR, indexable chaque année ;

Considérant que Monsieur Bernard VOOS fait état que le loyer peu élevé se justifiait dans le mesure où le logement n'offre pas un confort optimal (pas de système de chauffage, toiture en mauvais état, ...).

Vu la délibération du Collège communal du 2 septembre 2019 acceptant la requête de Monsieur Bernard VOOS et lui accordant une occupation à titre précaire (sans titre, ni droit) aux conditions suivantes :

- Durée de l'occupation : jusqu'au 30 juin 2020 inclus (pouvant être interrompue, si besoin, à tout moment).
- Montant du loyer mensuel de l'appartement : 375,00 EUR.
- De prévoir dans la convention qu'une indemnité sera due à la fin de l'occupation si tout le bâtiment n'a pas été vidé par les soins de l'occupant à son départ.

Considérant le projet de convention rédigé à cet effet ;

APPROUVE, à l'unanimité :

Le projet de convention d'occupation à titre précaire, accordée par la Commune de Theux, pour une durée limitée, à M. Bernard VOOS.

7. Projet d'aliénation d'une bande de terrain cadastrée 3ème division, section D, n°1141E2 (située entre la route du Ménobu et la parcelle cadastrée 3ème division, section D, n°1145n2) à M. NYSSSEN Christophe et Mme STRIVAY Sophie – Décision, fixation des conditions - Approbation

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L3121-1, L3122-2 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 de M. le Ministre régional des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que Monsieur Christophe NYSSSEN et Madame Sophie STRIVAY, domiciliés à 4910 Theux, Route du Ménobu 949 boîte B, ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition d'une bande de terrain entre la voirie (route du Ménobu) et le terrain cadastré ou l'ayant été 3^{ème} division, section D, n°1141n2, dont ils ont récemment fait l'acquisition ;

Vu le rapport d'expertise dressé par M le Géomètre-Expert M. Fabio SALVADOR, du bureau "GEOTECH", en date du 7 février 2019, estimant à 45,00 EUR, le prix au mètre carré ;

Considérant qu'il n'est pas adéquat de procéder à des mesures de publicité car cette parcelle est le début d'un ancien chemin communal dont la suite a été déclassée et aliénée directement au riverain de l'époque, que cette étroite bande de terrain est coincée entre la voirie régionale et la propriété des demandeurs, que le but de ceux-ci est de pouvoir accéder "officiellement" directement à leur voirie (ce qui représente en réalité une situation de fait déjà existante) ;

Considérant que les excédents de voiries font souvent l'objet de cession gratuite, permettant à la Commune de ne plus entretenir cette partie de voirie (en l'occurrence, procéder au fauchage) ;

Considérant le même cas de figure qui s'était présenté, quelques mois plus tôt, avec Mme Corinne LEJEUNE, voisine proche, qui avait acquis une bande de terrain similaire au prix de 25,00 EUR le mètre carré, aux termes d'un acte reçu le 26 juin 2018 par les notaires Hugues AMORY, de résidence à Louveigné et Paul Henry THIRY, de résidence à Theux ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mars 2019 décidant de proposer aux demandeurs la vente de la partie de parcelle susmentionnée au prix de 25,00 EUR le mètre carré, pour des raisons d'équité ;

Vu l'accord formel communiqué par écrit par M. NYSSSEN et Mme STRIVAY en date du 12 avril 2019, concernant le prix proposé par le Collège communal ;

Vu le plan de division dressé par le Géomètre-expert, F SALVADOR, en date du 6 août 2019 qui fait figuré sous liséré *rose* la parcelle destinée à être vendue à M. NYSSSEN et Mme STRIVAY, pour une contenance mesurée de 63,57m² (nouvel identifiant parcellaire réservé : D/1141E/2) ;

Attendu que l'incidence financière inférieure à 22.000,00 EUR ne nécessite par l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Considérant la volonté des acquéreurs de se faire représenter par l'étude Pierre GOVERS & Emilie GILLET, notaires associés de résidence à Liège ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Un accord de principe pour procéder, de gré à gré, sans publicité, au prix de 25,00 EUR, le mètre carré, à l'aliénation d'une partie de la parcelle cadastrée Theux, 3^{ème} division, section D n° 1141 E2, route du Ménobu, d'une superficie de 63,57 m², telle que figurée sous liséré *rose* au projet de plan de division n° 3144-01-A, levé et dressé le 6 août 2019 par le Géomètre-expert F. SALVADOR.
- Approuve le projet de plan de division précité.
- A l'exception des frais d'expertise, les autres frais liés à l'acte sont à charge de l'acquéreur.
- La désignation de Maître Paul-Henry THIRY, notaire ayant sa résidence à Theux, pour la rédaction du projet d'acte authentique, pour autant que la signature dudit acte intervienne dans les 4 mois de la présente délibération.

Monsieur C. DEFOSSE, intéressé par ce point quitte la séance et ne participe pas au vote.

8. Occupation à titre précaire d'un entrepôt sis à Theux, Avenue du Stade, 31 par la S. P. R. L. CÉDRIC IMMO - Projet de convention - Ratification

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 mars 2019 de marquer son accord de principe pour procéder, pour cause d'utilité publique, à l'acquisition d'un entrepôt sis à Theux, Avenue du Stade, 31, alors propriété de la SPRL "CÉDRIC IMMO" ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2019 d'approuver le projet d'acte d'acquisition de l'entrepôt susvanté, établi le 10 mai 2019 par l'étude du Notaire THIRY ;

Considérant que l'acte authentique a été signé par toutes les parties le 11 septembre 2019 et que par conséquence, la Commune en est désormais propriétaire ;

Considérant la demande postérieure à la signature dudit acte authentique de M. Cédric DEFOSSE, gérant unique statutaire de la SPRL CÉDRIC IMMO, de pouvoir jouir du bien vendu jusqu'au 31 août 2020, suite notamment aux travaux de Spixhe qui nécessitent le maintien temporaire de ses activités audit endroit;

Considérant la volonté de M. Cédric DEFOSSE, gérant unique statutaire de la SPRL CÉDRIC IMMO, de pouvoir jouir du bien vendu jusqu'au 31 août 2020, pour des raisons pratiques et que cette demande ne figure pas dans l'acte authentique ;

Considérant que le Service des Travaux confirme ne pas avoir d'urgence particulière à disposer, dès à présent, de cet entrepôt et n'y émet aucun inconvénient ;

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre dernier qui décidait à l'unanimité d'approuver le projet de convention d'occupation à titre précaire du bien pour couvrir la période d'occupation prévue entre le 11 septembre 2019 et le 31 août 2020, moyennant une indemnité mensuelle de 500,00 EUR et de me soumettre au prochain Conseil Communal.

DÉCIDE, à l'unanimité :

De ratifier la convention d'occupation à titre précaire d'un entrepôt sis à Theux, Avenue du Stade, 31, accordée à la SPRL "CÉDRIC IMMO", pour la période entre le 11 septembre 2019 et le 31 août 2020, moyennant une indemnité mensuelle de 500,00 EUR.

Monsieur C. DEFOSSE entre en séance.

9. Charte Eclairage public ORES ASSETS - Adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°, f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 5.502,84 € HTVA (6.658,44 € TVAC) correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2019,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 17/10/2019,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'adhérer à la Charte Éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2020.
- De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.
- De transmettre la présente délibération :
 - à l'autorité de tutelle ;
 - à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

10. SIPP - Sécurisation de différents bâtiments communaux - Approbation de l'ouverture de crédit

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que suite aux rapports du conseiller en prévention, différents bâtiments doivent être sécurisés, notamment en matière d'incendie (Hôtel de Ville, Salle des fêtes de La Reid, école Juslenville,...);

Attendu qu'un marché stock intitulé "Sécurité des bâtiments - Détection gaz, incendie et intrusion / Centre de télésurveillance - Dispatching - Intervention sur site" a été attribué par le Collège communal, en date du 17 juin 2019 à :

- Pour le lot 1 (Entretien légal et préventif des systèmes de détection incendie, intrusion et gaz)
- Klinkenberg sa, rue des Alouettes, 99 à 4041 Herstal,
- Pour le lot 2 (Centre de télésurveillance - Dispatching - Intervention sur site) - Securitas, Fond Saint Landry, 3 à 1120 Bruxelles

Considérant que le lot 1 comprend notamment la fourniture, le placement, le raccordement et/ou mise en service de télétransmetteurs sur les installations qui en sont dépourvues ainsi que la mise en conformité des différentes installations;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/724-60 (20190006) du budget 2019;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Que des commandes pourront être conclues pour procéder aux travaux de sécurisation des différents bâtiments communaux notamment via le marché stock "Sécurité des bâtiments - Détection gaz, incendie et intrusion / Centre de télésurveillance - Dispatching - Intervention sur site".
- Que des marchés de travaux, de fournitures et de services complémentaires pourront être conclus par le Collège pour procéder aux travaux de sécurisation des différents bâtiments communaux dans la limite du budget disponible.
- Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant).
- Qu'un montant de 20.000,00 € est engagé pour la réalisation de ces travaux.
- Que ces travaux seront financés par les crédits inscrits à l'article 124/724-60 (20190006) du budget 2019.

11. Presbytère de Polleur - Mise en conformité aux normes de sécurité - Approbation de l'ouverture de crédit

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant la nécessité de remettre aux normes de sécurité l'ancien presbytère de Polleur, notamment en procédant à des travaux de désamiantage;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/723-60 (20190024) du budget 2019;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Que des marchés de travaux, de fournitures et de services peuvent être conclus par le Collège pour procéder aux travaux de mise aux normes de sécurité de l'ancien presbytère de Polleur.
- Qu'un montant de 25.000,00 € est engagé pour ces marchés.
- Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant).
- Que ces marchés seront financés par les crédits inscrits à l'article 790/723-60 (20190024) du budget 2019.

12. Ecole communale de Jehanster - Aménagement d'un nouveau réfectoire - Désignation d'un architecte - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'afin de parer au futur manque de place dans l'école de Jehanster, le réfectoire va être cloisonné afin de pouvoir accueillir de nouvelles classes;

Attendu qu'il est donc nécessaire d'aménager un nouveau réfectoire en modifiant le préau;

Vu la décision du Collège communal du 2 septembre 2019 de confier la mission à un architecte externe;

Considérant le cahier des charges n° 2019-487 relatif au marché "Ecole communale de Jehanster - Aménagement d'un nouveau réfectoire - Désignation d'un architecte";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/723-60 (20190038) du budget 2019;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges n° 2019-487 relatif au marché "École communale de Jehanster - Aménagement d'un nouveau réfectoire - Désignation d'un architecte".
- D'approuver l'estimation établie au montant de 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Dans le cadre du marché « École communale de Jehanster - Aménagement d'un nouveau réfectoire - Désignation d'un architecte», des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/fournitures complémentaires dans le cadre du budget disponible.
- Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/723-60 (20190038) du budget 2019.

13. Ecole communale de Jehanster - Cloisonnage - Approbation du cahier des charges et fixation du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Attendu la nécessité de créer des classes supplémentaires à l'école communale de Jehanster;

Attendu que dans l'attente de la création de classes supplémentaires via la modification de l'enveloppe extérieure du bâtiment, le réfectoire va être aménagé en classes afin de permettre aux classes se trouvant dans les conteneurs extérieurs de pouvoir y migrer et ainsi gagner en confort. Les conteneurs seront quant à eux convertis en réfectoire;

Considérant le cahier des charges n° 2019-488 relatif au marché "École communale de Jehanster - Cloisonnage";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 12.720,00€, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/723-60 (20190038) du budget 2019;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges n°2019-488 relatif au marché "École communale de Jehanster - Cloisonnage».
- D'approuver l'estimation établie au montant de à 12.000,00 € hors TVA ou 12.720,00 €, 6% TVA comprise.
- De passer le marché à conclure par la facture acceptée (marchés publics de faible montant), telle que prévu à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Dans le cadre du marché « "École communale de Jehanster - Cloisonnage», des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/fournitures complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/723-60 (20190038).

14. Aménagement et égouttage du village de Becco - Approbation de la convention de marché conjoint

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Attendu le projet d'aménagement et d'égouttage du village de Becco;

Considérant que le dossier comprend des travaux :

- à charge de la S.P.G.E. : réalisation de la station de pompage de Becco et sa conduite de refoulement (convention d'assainissement rural)
- à charge de la Commune de Theux : réaménagement complet du village de Becco

Considérant la nécessité de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne l'attribution et la réalisation du marché conjoint;

Considérant que la convention désigne la Commune de Theux comme pouvoir adjudicateur chargé de la gestion du marché de travaux;

Considérant le projet de convention entre l'AIDE et la Commune de Theux;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux relatifs à l'aménagement et l'égouttage du village de Becco.
- De charger le Collège de l'exécution.

15. Modifications budgétaires N°2 du budget de l'exercice 2019 - Arrêt

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que certains crédits budgétaires doivent être adaptés ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les présentes modifications budgétaires ;

DÉCIDE, à l'unanimité des voix concernant le budget ordinaire et à 14 voix pour et 4 abstentions (groupe écolo) pour le budget extraordinaire :

- D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 14.931.801,44 | 7.216.742,01 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 14.923.873,85 | 6.823.833,12 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 7.927,59 | 392.908,89 |
| Recettes exercices antérieurs | 1.064.077,37 | 215.519,13 |
| Dépenses exercices antérieurs | 355.288,93 | 485.649,38 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 1.126.116,42 |
| Prélèvements en dépenses | 625.000,00 | 1.003.337,78 |
| Recettes globales | 15.995.878,81 | 8.435.598,92 |
| Dépenses globales | 15.904.162,78 | 8.435.598,92 |
| Boni / Mali global | 91.716,03 | 0,00 |

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|--------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| CPAS | | |
| Fabriques d'église Juslenville | +3.000,00 | 29/10/2019 |
| Fabrique d'église Oneux | +1.041,38 | 29/10/2019 |
| | | |
| | | |

| | | |
|----------------------------|--|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Zone de police | | |
| Zone de secours | | |
| Autres (<i>préciser</i>) | | |

- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

16. CPAS de Theux - Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 de l'exercice 2019 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS et des modifications subséquentes;

Vu notre décision du 17 décembre 2018 approuvant le budget du CPAS pour l'exercice 2019;

Vu notre résolution du 6 août 2019 approuvant les modifications budgétaires n°1 du CPAS;

Vu les annexes composant le dossier nous remis par le CPAS;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 septembre 2019 arrêtant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 du CPAS;

Attendu que les modifications budgétaires ordinaires n°2 se clôturent par un boni de 73.228,90€ et que les modifications budgétaires extraordinaires n°2 se clôturent à l'équilibre;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, notamment la tutelle sur les actes du CPAS;

Considérant que les adaptations budgétaires ne modifient pas la dotation communale;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale peut être admise à sortir ses effets;

APPROUVE, à l'unanimité :

- La délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 septembre 2019 arrêtant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 du CPAS.
- La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil de l'Action sociale pour disposition.

17. Fabrique d'église d'Oneux - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2019 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2019 rendu en date du 3 septembre 2018 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 13 septembre 2019;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2019 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique portent :

En recettes la somme de 19.970,48 €

En dépenses la somme de 19.970,48 €

Vu le rapport favorable du Chef diocésain dressé en date du 16/09/2019 et parvenu à la commune le 19/09/2019 ne mentionnant pas de remarque;

Attendu que l'intervention communale est augmentée de 1.041,38 € et est donc portée à 10.018,60 € ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver lesdites modifications budgétaires;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Sont approuvées, en accord avec le Chef diocésain, les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église d'Oneux, arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 1er septembre 2019, portant :
 - En recettes la somme de 19.970,48 €
 - En dépenses la somme de 19.970,48 €
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
 - Au Conseil de la Fabrique d'église d'Oneux ;
 - Au Chef diocésain.

18. Fabrique d'église de Jusleville - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2019 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2019 rendu en date du 3 septembre 2018;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 13 septembre 2019;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2019 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique portent :

- En recettes la somme de 68.128,75 €
- En dépenses la somme de 68.128,75 €

Vu le rapport favorable du Chef diocésain dressé en date du 16/09/2019 et parvenu à la commune le 19/09/2019 ne mentionnant pas de remarque;

Attendu que l'intervention communale est augmentée de 3000,00 € et est portée à 16.722,63 €;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver lesdites modifications budgétaires;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Sont approuvées, en accord avec le Chef diocésain, les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Juslenville arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 1er septembre 2019, portant :
 - En recettes la somme de 68.128,75 €
 - En dépenses la somme de 68.128,75 €
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
 - Au Conseil de la Fabrique d'église de Juslenville ;
 - Au Chef diocésain.

19. Fabrique d'église de Winamplanche - Budget de l'exercice 2020 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche en sa séance du 29 juillet 2019 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 7 août 2019 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2020 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 6.031,00€
- En dépenses la somme de 6.031,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 8 août 2019 et reçu à l'administration communale le 12 août 2019 mentionnant les remarques suivantes:

- R20: erreur de calcul du résultat présumé (l'arriéré du subside communal rentrera au compte 2019 et non au calcul du résultat présumé du B20)
- R28A: 0 au lieu de 175.00 € (arriérés fermages 2018 à inscrire au compte 2019 (à l'ordinaire))
- Total CH1 des dépenses ordinaires 1951 € au lieu de 1891 € (erreur de calcul)
- D46: ajout de 5 € pour la gestion informatique (inscription sur MERCURIUS)
- R17: 3644,16 € au lieu de 3594.16 € (équilibre du budget)

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil communal de Spa en date du 10 octobre 2019 ;

Vu le supplément de 3.644,16 € des communes pour les frais ordinaires du culte (76 % à charge de la commune de Theux soit 2.769,56 €) ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

Etant donné qu'il y a lieu d'adapter ledit budget en conséquence, portant:

- En recettes la somme de 6.096,00 €
- En dépenses la somme de 6.096,00 €

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, tel que modifié, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 29 juillet 2019 portant :
 - En recettes la somme de 6.096,00 €
 - En dépenses la somme de 6.096,00 €
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche ;
- A la commune de Spa ;
- Au Chef diocésain.

20. Compagnie des Archers de l'Ordre du Chuffin ASBL - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que la Compagnie des Archers de l'Ordre du Chuffin a introduit par lettre du 20 août 2019, une demande de subvention, en vue de l'achat de nouvelles tenues pour les archers participants à des compétitions nationales et internationales;

Considérant que la Compagnie des Archers de l'Ordre du Chuffin ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'encourager des activités à caractère sportif qui stimulent de par leur caractère exemplatif le développement des individus et sont parfois un facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'article 764/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie une subvention de 500 euros à la Compagnie des Archers de l'Ordre du Chuffin, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour acheter de nouvelles tenues pour les archers participants à des compétitions nationales et internationales.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 décembre 2019 : factures concernant l'achat de tenues pour un montant de 500 €.
- La subvention sera engagée sur l'article 764/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.
- La liquidation de la subvention est autorisée sur présentation de factures.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

21. Ecole les Ecureuils - Contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée en 2018 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2019

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération d'octroi du 5 mars 2018;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour améliorer le cadre de vie et l'enseignement adapté aux enfants provenant d'un milieu socio-économique défavorisé ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications suivantes : un rapport annuel ;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que l'Ecole les Ecureuils a introduit par courrier 13 mai 2019 une demande de subvention pour l'exercice 2019 en vue d'améliorer le cadre de vie et l'enseignement adapté aux enfants provenant d'un milieu socio-économique défavorisé ;

Considérant que l'Ecole les Ecureuils ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir il y a lieu de favoriser un bon encadrement scolaire pour les enfants issus des milieux défavorisés;

Considérant l'article 722/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée à l'Ecole les Ecureuils par la délibération du Conseil communal du 5 mars 2018 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La commune de Theux octroie une subvention de 5.785,56 € pour l'exercice 2019 à l'Ecole les Ecureuils, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer aux coûts de fonctionnement des organisations d'activités culturelles, sociales et de loisirs en faveur des personnes présentant un handicap mental.
- Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira un rapport annuel pour le 31/03/2020.
- La subvention est engagée sur l'article 722/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.
- La liquidation est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

22. Fabrique d'église de Polleur - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2019 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2019 rendu en date du 22 octobre 2018;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 9 octobre 2019;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2019 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique portent :

- En recettes la somme de 30.657,10 €
- En dépenses la somme de 30.657,10 €

Vu le rapport favorable du Chef diocésain dressé en date du 11 octobre 2019 et parvenu à la commune le 14 octobre 2019 ne mentionnant pas de remarque;

Attendu que l'intervention communale reste inchangée;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver lesdites modifications budgétaires;

DÉCIDE,

- Sont approuvées, en accord avec le Chef diocésain, les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Polleur arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 24 septembre 2019, portant :
 - En recettes la somme de 30.657,10 €
 - En dépenses la somme de 30.657,10 €
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
 - Au Conseil de la Fabrique d'église de Polleur ;
 - Au Chef diocésain.

23. Synode de l'église protestante de Verviers-Laoureux & Spa - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2020 - Avis

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre avis favorable sur le budget de l'exercice 2019 rendu en date du 22 octobre 2018;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 11 octobre 2019;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2019 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique portent :

- En recettes la somme de 23.185,00 €
- En dépenses la somme de 23.185,00 €

Attendu que l'intervention communale reste inchangée;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable à l'approbation desdites modifications budgétaires;

DÉCIDE,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation des modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2019 du Synode de l'église protestante Verviers-Laoureux & Spa arrêtées par son Conseil d'administration en sa séance du 8 octobre 2019, portant :
 - En recettes la somme de 23.185,00 €
 - En dépenses la somme de 23.185,00 €
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire à la Ville de Verviers

24. Questions d'actualité

PREND CONNAISSANCE,

Des questions d'actualité suivantes :

1. Question d'actualité de Monsieur MALMENDIER: commission environnement.
2. Question d'actualité de Madame KAYE: participation citoyenne.
3. Question d'actualité de Monsieur REUCHAMPS: plaine de jeux de Polleur.
4. Question d'actualité de Madame CHANSON: caméras INFRABEL.

1. Question d'actualité de Monsieur MALMENDIER: commission environnement.

Il était demandé un inventaire au service marchés publics.

Où en est donc le dossier?

Le Bourgmestre explique qu'il a été répondu par les services sur 3 questions:

- les plastiques à usage unique;
- le tri des déchets;

- les économies d'énergie.

Concernant les plastiques à usage unique, ils ont été diminués dans tous les services, seuls les stocks restant sont encore utilisés.

Les plus gros déchets étant des papiers, des mesures seront prises à cet égard.

Concernant les économies d'énergie, il a été évoqué le listing des économies déjà faites, c'est le cas dans les écoles, l'ancienne administration de La Reid ou encore la bibliothèque.

On poursuit aussi le remplacement des éclairages par du LED à la fois dans les chantiers en cours mais aussi pour le remplacement au fur et à mesure des luminaires au sodium par du LED.

De nombreuses économies sont également faites par la RCA.

Une nouvelle commission sera rapidement fixée.

2. Question d'actualité de Madame KAYE: participation citoyenne.

La première rencontre citoyenne a eu lieu à La Reid. Quel est le bilan de cette rencontre et le calendrier des prochaines rencontres?

M. le Bourgmestre confirme que la rencontre a eu lieu le 02.10 à La Reid pour entendre les citoyens sur leur bien-être et leur cadre de vie.

C'était une première pour le Collège qui a été positivement surpris.

De 20h15 à 23h15, ± 80 personnes étaient présentes dans un climat convivial.

L'objectif était l'expression de chacun dans un cadre d'intérêt général. Les consignes ont été respectées. Les citoyens ont d'ailleurs félicité le Collège de la démarche.

Il a été convenu que les réponses auxquelles il n'était pas possible de répondre sur le champ feraient l'objet d'une réponse ultérieure.

Le compte rendu de cette rencontre a été communiqué cette semaine aux membres du Collège.

Cette démarche sera étendue à d'autres villages de la commune, au vu du résultat très positif.

Madame KAYE parle du Conseil communal des enfants prévu dans la Déclaration de Politique Communale et elle espère sa mise en place.

Monsieur DAHMEN rappelle que c'est bien prévu mais la priorité a été mise sur d'autres choses, dont le déploiement de l'école numérique.

3. Question d'actualité de Monsieur REUCHAMPS: plaine de jeux de Polleur.

Un goal est sur le point de s'effondrer. Il serait bon d'y apporter une solution.

Ne pourrait-on déplacer le panneau de basket ailleurs que sur le gazon pour le placer vers le petit parking de l'école en le mettant sur le pignon de l'école.

M. le Bourgmestre préviendra les services pour le goal et fera examiner la question du panneau de basket par les services techniques, pour un éventuel déplacement.

4. Question d'actualité de Madame CHANSON: caméras INFRABEL.

Elle a été interpellée par les caméras d'INFRABEL sur les passages à niveau de la commune.

Le Collège est-il informé? Fonctionnent-elles déjà? Dans quel but?

Monsieur le Bourgmestre n'est pas informé.

Monsieur DAHMEN indique qu'il s'agit de caméras techniques qui ne filment que les voies et ce, pour des soucis d'ordres techniques car lorsque les barrières sont entravées, elles empêchent les trains de passer.

Madame CHANSON s'interroge sur l'orientation d'une de ses caméras.

Il est confirmé qu'elles ne filment que le domaine INFRABEL.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h49

Par le Conseil,

La Directrice générale
P. DELTOUR

Le Bourgmestre
D. DERU